



LETTRE DE L'ÉLU

Lettre d'information de la Fédération Française de Spéléologie – n°27 juillet 2005

QUELLE PLACE POUR LES SPÉLÉOLOGUES AU SEIN DES CDESI ?

Christophe Tschertner

Les Commissions Départementales des Espaces, Sites et Itinéraires (CDESI), instituées par la loi du 6 juillet 2000 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, sont en voie de création dans la plupart des départements français. A ce jour une cinquantaine de départements se sont engagés dans la création de ces structures nouvelles, dans lesquelles les spéléologues doivent trouver toute leur place.

A plusieurs reprises ces dernières années, le comité directeur fédéral avait attiré l'attention des élus de nos comités départementaux sur les enjeux que constituent les CDESI. Ainsi, dès 2003, une note spécifique « CDESI » avait été envoyée aux CDS et aux CSR, diverses informations étaient également publiées dans les colonnes de Spelunca, de la Lettre de l'Élu ou tout récemment de Spéléoscope. Enfin, un débat très riche a été organisé sur cette question lors de notre dernière assemblée générale de Narbonne. La loi relative à la simplification du droit du 9 décembre 2004 donne un coup d'accélérateur brutal, en rendant possible la création immédiate des CDESI dans chaque département.

La CDESI est placée sous l'autorité du Président du Conseil Général. Elle est avant tout un lieu de proposition, de réflexion et de concertation entre les différents acteurs (partenaires institutionnels, acteurs du mouvement sportif et de son secteur professionnel, usagers et gestionnaires de l'espace).

Les enjeux annoncés des CDESI sont ambitieux...

- Privilégier les sports de nature, en améliorant leur accessibilité aux différents publics, en pérennisant et en sécurisant les lieux de pratique ;
- Raisonnement l'usage des lieux de pratique, en tenant compte des incidences environnementales ;
- Favoriser la concertation entre l'ensemble des usagers des espaces naturels.

Quant à leurs objectifs opérationnels, ils sont au nombre de trois :

- Recenser les espaces, sites et itinéraires ;
- Prévoir des modalités de gestion concertée ;
- Etablir le Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires (PDESI), relatif aux sports de nature.

Le Plan Départemental des Espaces Sites et Itinéraire constitue sans aucun doute l'enjeu majeur de la commission. Comme cela est le cas à chaque fois qu'il est question de recensement, la communauté spéléologique devra faire preuve de prudence. La démarche de Recensement des Equipements Sportif (RES), telle qu'elle a été votée lors de notre dernière assemblée générale, permettra à l'échelon national d'avoir une démarche cohérente et homogène sur ces questions. Dans chaque département, le RES sera établi par nos soins, en fonction de nos propres critères. Il s'agira bien d'établir un recensement d'espaces de pratique qu'ils soient naturels, artificiels, ou à prospecter. Charge ensuite au CDS de demander à ce que le RES soit intégralement intégré au Plan des Espaces Sites et itinéraires de la CDESI.

Pour les Comités Départementaux non encore impliqués, il y a donc urgence à prendre contact avec leurs Conseils Généraux respectifs et leurs Comités Départementaux Olympiques et Sportifs.

L'expérience de l'ARDECHE :

La CDESI Ardèche, qui à ce jour est la plus avancée, a été retenue par la FFS comme département référence. Le CDS 07 y est en effet fortement impliqué et nous informe régulièrement de l'évolution et des difficultés rencontrées. Ces dernières peuvent se synthétiser de la façon suivante :

-Le souci de concertation lors de la mise en place de la CDESI, puis du PDESI,

Fédération Française de Spéléologie
28, rue Delandine 69002 LYON

tel : 04 72 56 09 63 fax : 04 78 42 15 98 – secretariat@ffspeleo.fr – http://ffspeleo.fr

SOMMAIRE

Quelle place pour les spéléologues au sein des CDESI ?	1
Rencontre technique du réseau « Randonnée et activités de pleine nature »	1
Pourquoi un recensement des espaces de pratique de spéléologie ?	2
Notice explicative	3
Document du CNOSF	9
Questionnaires FFS-MJSVA	En annexe

COLLOQUE ORGANISÉ PAR LE RÉSEAU

« IDEAL » :

« Sports de nature et protection des espaces naturels : enjeux et perspectives »

Depuis la loi sur le sport de 2000, l'actualité juridique des sports de nature a été importante. Si en 2005 de nouveaux textes permettant la création des CDESI ont été adoptés par le parlement, la loi sur le développement des territoires ruraux, la loi de simplification du droit, la loi responsabilités locales contiennent aussi des dispositions spécifiques.

Ces mesures concernent aussi bien le sport que les espaces naturels (Taxe Départementale des Espaces Naturels Sensibles : TDENS) et les espaces ruraux, ce qui a conduit trois organismes à co-organiser cette rencontre qui s'est tenue au CNOSF à Paris le 14 Juin 2005 pour faciliter la mise en place des commissions départementales des Espaces, Sites et Itinéraires (CDESI) et évaluer les conséquences d'un mouvement qui concerne plus d'un département sur deux :

- le réseau IDEAL (mutuelle de connaissance des collectivités locales)
- la Fédération des Conservatoires des Espaces Naturels
- le Comité National Olympique et Sportif Français (Conseil National des Sports de Nature)

Interventions, témoignages de responsables nationaux et départementaux et débats confirment que les sports de nature se situent au croisement de multiples politiques départementales et en particulier de trois d'entre-elles :

- les politiques du sport, celle des espaces naturels et celle du tourisme.

Le temps des oppositions frontales est dépassé, «mais il faut apprendre à travailler ensemble» soulignait un participant. Un objectif que cette journée, qui a attiré une centaine de participants contribue indiscutablement à atteindre.

A l'issue des travaux, cinq idées fortes peuvent être mises en évidence :

1. Il appartient à chaque département de trouver son propre chemin pour créer la CDESI départementale. Il n'y a pas de recette toute faite. Cela tient à la diversité des situations départementales, mais aussi au choix du législateur qui a donné une compétence au département. Chaque département, du fait de l'autonomie qui lui est donnée par la loi, est donc libre de sa démarche. C'est aussi le choix de l'Administration : il n'y aura pas de circulaire d'application. La voie de l'expérimentation, la rédaction de guides pratiques, le partage d'expérience sont privilégiés. Le pendant de cette liberté possédée par les conseils généraux, c'est une responsabilité accrue devant leurs mandats. Liberté et responsabilité sont les deux termes de l'équation sports

Date limite d'envoi de vos articles et informations pour publication dans la Lettre de l'Élu n° 28 : **31 août 2005**

Rédacteur : Delphine MOLAS

Mise en page : Laurent MANGEL

Tirage : Monique ROUCHON- Reprographie fédérale

Diffusion : membres du Comité Directeur, présidents de commission, présidents de CSR et CDS, Grands Électeurs.

nécessite de nombreuses réunions de travail, auxquelles il n'est pas toujours possible de participer. Les structures bénéficiant d'un permanent sont clairement avantagées. Il apparaît donc nécessaire, compte tenu du travail demandé, de dégager, au sein du CDS, des personnes ressources susceptibles de participer aux groupes de travail et le cas échéant de siéger à la CDESI.

-Sur les 30 sièges que compte la CDESI (3 collèges de 10 membres), les mouvements sportifs fédéraux ne comptent que 6 sièges. Compte tenu du petit nombre de places allouées au mouvement sportif, les CDS auront des difficultés à obtenir un siège. Il est donc important que le CDS s'assure, dès à présent, de bonnes relations avec les autres fédérations sportives, pour être convenablement représenté lors des réunions de la commission. Les membres siégeant devant à cette occasion, représenter non seulement leur propre fédération mais l'ensemble des disciplines de nature.

-Si la CDESI est l'organe officiel et un lieu de conciliation des différents usages des sites de pratique, l'expérience de l'Ardèche montre que c'est au niveau de groupes de travail moins formels, que les orientations et stratégies se mettront en place dans les premiers mois de fonctionnement. **C'est vraisemblablement dans les groupes de travail que les particularités de la spéléologie devront être exposées et défendues.**

RECENSEMENT DES ESPACES DE PRATIQUE DE SPÉLÉOLOGIE

Le point d'information organisé à Narbonne lors du congrès de la FFS le 14 mai 2005 a permis d'exposer les objectifs du Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative (MJSVA) et du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable (MEDD) en matière de recensement de nos espaces de pratique. L'assemblée générale fédérale qui a voté à l'unanimité pour une participation active de la FFS à ce recensement par l'intermédiaire des CDS et CSR, montre l'importance accordée par les grands électeurs à cette démarche, qui doit illustrer la réalité de la pratique de la spéléologie en France.

Cette note a pour objectif, après quelques rappels, de fixer le mode d'intervention de la FFS et de ses organes déconcentrés dans ces opérations.

Une démarche au sein du Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative :

Le MJSVA a initié, en partenariat avec le mouvement sportif et les collectivités locales, une démarche de recensement national des équipements sportifs, incluant les espaces et sites relatifs aux sports de nature dont le but est de donner une représentation des lieux et types de pratiques existants sur le territoire (instruction n°03-143 JS du 31 août 2004).

Les données issues de ce recensement seront portées par l'Etat à la connaissance des Conseils Généraux afin qu'ils puissent élaborer des Plans Départementaux des Espaces, Sites et Itinéraires relatifs aux sports de nature (PDESI)¹.

Dans chaque Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse et des Sports (DRDJS) et dans chaque Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports (DDJS) un correspondant recensement a été nommé et des enquêteurs rencontrent depuis le mois d'avril l'ensemble des maires des communes de France pour réaliser ce recensement.

Une démarche au sein du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable :

Dans le cadre de la loi relative à la démocratie de proximité n°2002-276 du 27 février 2002 Titre VI article 159, le MEDD a chargé le Bureau de Recherche Géologique et Minière (BRGM) d'effectuer un recensement des cavités et marnières de chaque commune, afin d'élaborer un Plan de Prévention des Risques.

Certains CDS ont déjà été contactés directement par le BRGM pour contribuer à cet inventaire.

Les enjeux d'un recensement des espaces de pratique de spéléologie :

En France, environ 70 000 cavités ont été découvertes et recensées depuis plus d'un siècle d'exploration par les spéléologues. Une publication exhaustive des cavités n'est bien sûr pas envisageable du fait même du caractère particulier de certaines d'entre elles (cavités sensibles, cavités recelant des vestiges archéologiques, présence de chiroptères, etc...).

Cependant les publications réalisées par les spéléologues ou la consultation des maires de commune, ont déjà permis à différents acteurs de réaliser un recensement de cavités sur un territoire délimité.

Ces recensements réalisés sans la participation des spéléologues se sont toujours révélés approximatifs, peu exhaustifs voire problématiques du fait de l'absence de discernement.

Il est donc important que la Fédération Française de Spéléologie et ses organes déconcentrés démontrent leur expertise du milieu souterrain en participant activement à la démarche de recensement définie par :

- le MJSVA, afin d'apporter une représentation réelle des lieux et types pratiques de la spéléologie,
- le MEDD, en participant à la délimitation des zones karstiques susceptibles de présenter un risque de surface.

Pour le MJSVA : Ce recensement est le préalable à l'élaboration des politiques sportive, environnementale ou touristique départementales déterminées par les PDESI, qui sont progressivement en train de se mettre en place dans plus de 50% des départements.

de nature pour les conseils généraux.

2.Comme son intitulé l'indique la CDESI est départementale. Cependant elle s'inscrit aussi dans des réalités géographiques plus larges (massifs) ou des politiques nationales (espaces naturels, tourisme et surtout sport). La CDESI doit s'inscrire dans ces politiques et en particulier les politiques des fédérations sportives des sports de nature.

3.Si le législateur a conçu la CDESI comme une instance de «concertation» c'est à dire «à côté» des responsables – cette instance, parce qu'elle aura aussi à traiter de conflits deviendra de fait une instance de «décision» dont les avis auront valeur exécutoire. Il faut donc être extrêmement attentif à ce que les décisions de la CDESI soient sages, motivées et ne portent pas en elles des ferments de contestation ultérieure. Une composition équilibrée de la CDESI se révèle ainsi un élément clé de sa réussite future et il faudra se méfier de décisions qui seraient prises en son sein dans le cadre de majorité de circonstances.

4.La mise en place de la CDESI parce qu'elle concerne plusieurs services nécessite une organisation spécifique au sein de l'administration départementale. Si la question des moyens est importante, la dimension culturelle est aussi essentielle. Il faut que les responsables de différents services apprennent à parler ensemble d'un nouveau sujet. C'est aussi le cas pour de nombreux autres acteurs. Il faudra savoir se donner du temps.

5.Enfin, il faut mettre savoir mettre en débat tout ce qui est stratégique, car c'est à cette condition que les décisions seront authentiques.

Pour ce travail, les Conseils Généraux peuvent compter sur l'appui des fédérations des Sports de Nature regroupées au niveau national dans le Conseil National des Sports de Nature (CNSN) et représentées au plan départemental par les CDOS (commission départementale des sports de nature).

A l'issue des travaux, une note de synthèse sera réalisée par Daniel Vailleau de l'Université de Poitiers.

Delphine Molas

¹Conformément aux dispositions prévues dans le titre III de la loi sport n°84-610 modifiée. A noter que la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 article 17 et 18, relative à la simplification administrative, rend possible la mise en place des CDESI et l'élaboration des PDESI sans attendre aucun autre texte complémentaire.



La Commission Départementale des Espaces Sites et Itinéraires (CDESI) des sports de nature ne sera consultée, pour tout ce qui concerne les problèmes d'accès, que pour les Espaces Sites et Itinéraires inscrits au PDESI.

C'est aussi pour cela que nous devons d'abord nous appuyer sur la notion d'**espace de pratique** avant de prendre en compte celle de **site de pratique**.

Qu'entendons nous par espace de pratique ? Contrairement aux sites de pratique repérés à partir de coordonnées en x, y, z, l'espace ne se définit pas par des coordonnées géographiques.

En spéléologie il peut être assimilé au massif karstique qui englobe l'ensemble des sites de pratique connus ou à découvrir.

Si la réalité hydrogéologique souterraine est la plus pertinente pour définir cet espace, la visualisation cartographique nous impose de définir nos espaces de pratiques en terme de réalité de surface. Ils seront alors délimités par exemple par : une ligne de crête au nord, une rivière au sud, une route à l'est, etc.

Un tel recensement de nos espaces de pratique, nous assure de définir une liste exhaustive des communes concernées par la pratique de la spéléologie et ainsi d'avoir un véritable outil d'orientation et d'aide à la décision, pertinent pour la gestion de ceux ci.

Ce RES nous donne également l'opportunité de collecter et d'afficher au plan national l'ensemble des cavités aménagées, des sites d'entraînement (naturels ou artificiels), de certaines cavités conventionnées, de cavités dites particulières afin de donner de notre activité l'image réelle de ce qu'elle représente en matière de pratique et de préserver la pérennité de leur accès.

Pour le MEDD : En identifiant les communes à fort potentiel karstique (définies par exemple en fonction du nombre de cavités connues à ce jour). Ce recensement doit permettre de signaler aux maires la nécessité d'imposer avant de construire une étude géotechnique avec des sondages de reconnaissance.

Un partenariat avec le MJSVA:

La démarche qui vous est proposée a été élaborée en partenariat avec le MJSVA afin d'assurer une cohérence des différents modes de recensement et une économie de temps et d'énergie pour nos structures fédérales.

Afin de faciliter la mise en œuvre de cette démarche partenariale entre la FFS et le MJSVA, chaque correspondant régional et départemental chargé du recensement au sein des DRDJS et des DDJS va recevoir une note émanant du ministère lui précisant la procédure à mettre en place (identique à celle décrite ci-dessous) pour mener à bien le recensement en liaison avec le CDS.

Quelle forme de participation pour les comités régionaux et départementaux :

Les Comités de Spéléologie Régionaux :

La personne en charge de ce dossier au sein du CSR doit prendre contact dans les meilleurs délais avec le correspondant du recensement au sein de la DRDJS.

Le CSR doit jouer le rôle de courroie de transmission entre la fédération, les services Jeunesse et Sports et les CDS afin de favoriser une harmonisation des données communiquées par les Comités Départementaux. Les CSR ont donc pour mission d'assurer la coordination du recensement au niveau de leur région et de favoriser le respect des échéances.

Les Comités Départementaux de Spéléologie :

La personne en charge de ce dossier au sein du CDS doit prendre contact dans les meilleurs délais avec le correspondant du recensement de la DDJS.

Le recensement s'effectuera de la façon suivante :

A l'aide de la fiche installation du MJSVA et de la notice explicatives (jointes) répertorient les communes karstiques de votre département. Par commune karstique, il faut entendre toute commune sur le territoire de laquelle a été identifié un phénomène karstique ou pseudo karstique (doline, résurgence, porche, etc.) ou possédant des cavités naturelles ou artificielles.

Sur le document « Fiche équipement sport nature » (joint) identifier les sites **que vous jugerez pertinents** et qui répondent aux définitions ci-dessous.

Se reporter à la notice explicative d'accompagnement avant de renseigner les différentes rubriques.

L'ensemble de ces documents sera remis au correspondant départemental jeunesse et sports chargé du recensement. Un double sera adressé à la fédération.

Cavités aménagées : Ce sont des cavités aménagées pour le tourisme, exploitées par le propriétaire ou un gérant, dont la visite ne nécessite pas d'être équipé d'un casque avec éclairage.

Cavités conventionnées : Ce sont des cavités dont l'accès est géré par convention. Ces conventions doivent avoir été signées entre le propriétaire de la cavité ou le gestionnaire de l'espace naturel sur lequel elle se situe et une structure fédérale (Fédération, CDS, CSR).

Le recensement de ces cavités doit être envisagé dans un objectif de pérennité de leur accès.

Sites d'entraînement : Se sont tous les sites de pratique habituellement utilisés par les spéléologues pour s'entraîner aux techniques de progression, d'équipement et de secours en spéléologie (falaise, château d'eau, carrière, etc.).

Sites particuliers : Seront recensés dans cette catégorie les sites à signaler pour leur notoriété, leur fréquentation, la nature de la pratique qui peut y être réalisée.

Ces cavités ne doivent représenter aucun enjeu important d'ordre environnemental ou patrimonial. L'accès à ces cavités ne doit être à l'origine d'aucun conflit.

Cas particuliers : Réseaux : Pour les réseaux chaque entrée doit être considérée comme une cavité.

Sentiers Karstiques : Les itinéraires ne sont pas pris en compte dans le recensement 2005 et feront l'objet d'un traitement ultérieur par le MJSVA et la FFS.

Et quoi en retour ?

A partir des fiches renseignées par chaque département, un traitement informatique des données sera réalisé par chaque DDJS et intégré dans la base de donnée nationale du MJSVA dont les éléments concernant la spéléologie seront accessibles par les CDS et les CSR.

Dans le cadre des financements accordés pour cette opération, la fédération va pouvoir acquérir un Système Informatique Géographique (SIG), y intégrer ces données pour les exploiter. Vous pourrez utiliser le traitement de ces données lors des démarches que vous serez amenés à faire auprès de vos partenaires. Il constituera également un outil évolutif au service de vos fédérés qui pourra être enrichi en fonction des nouvelles cavités que vous souhaiterez y faire apparaître.

Echéanciers :

Prise de contact avec les correspondants recensement des DRDJS et des DDJS : septembre 2005

Réalisation du recensement dans chaque département :

date fixée localement.

Retour des fiches renseignées à la fédération : 1er décembre 2005

Contacts :

Gérard CAZES

CTR Languedoc Roussillon

gerard.cazes@wanadoo.fr

04 67 87 34 00 / 06 07 12 36 73

Eric ALEXIS

CTN Midi Pyrénées

eric.alexis@jeunesse-sports.gouv.fr

Tel : 06 07 77 20 75

NOTICE EXPLICATIVE

Cette notice explicative a pour objectif de vous aider à renseigner les fiches installation et équipement jointes.

Si malgré cette note il vous est difficile de renseigner certain champ, vous pouvez contacter Gérard CAZES ou Eric ALEXIS dont les coordonnées figurent ci-dessus.

FICHE INSTALLATION : ESPACE DE PRATIQUE

Ecrire en majuscule et sans accent.

La fiche installation doit permettre d'identifier nos massifs de pratique. Pour cela une fiche installation devra être renseignée par commune karstique. Par commune karstique, il faut entendre toute commune sur le territoire de laquelle a été identifié un phénomène karstique ou pseudo karstique (doline, résurgence, porche, etc) ou possédant des cavités naturelles ou artificielles.

Remarque : Si une commune est sur plusieurs massif il faudra ouvrir pour la même commune une fiche installation par massif sur lesquels elle se situe.

- **Département :** indiquez le numéro de votre département.

- **Commune :** indiquez le nom de la commune.

- **Nom usuel de l'installation (Nom du massif dans lequel s'inscrit la commune) :** indiquez le nom du massif dans lequel s'inscrit la commune. Si la commune est sur plusieurs massifs se reporter à la remarque ci-dessus.

- **Code postal :** Indiquez le code postal de la commune.

- **Nombre total d'équipement sportifs de l'installation (Nombre total de sites de pratique sur la commune) :** Indiquez le nombre total de cavité naturelles, artificielles et sites d'entraînement présent sur la commune.

- **Cavités naturelles :** Indiquez le nombre total de cavités naturelles présentes sur la commune.

- **Cavités artificielles :** Indiquez le nombre total de cavités artificielles présentes sur la commune.

- **Sites d'entraînement :** Indiquez le nombre total de site d'entraînement présents sur la commune.

- **Installation implantée sur plusieurs communes (Massif couvrant plusieurs communes) :** Si le massif que vous avez indiqué au dessus s'étend sur plusieurs communes, vous devez répondre OUI.

- **Dénivelé de la cavité la plus profonde sur la commune :** Cette information ne sera utilisée que par la Fédération. Afin de mesurer la potentialité du karst sur la commune, indiquez le dénivelé de la cavité la plus profonde sur la commune.

- **Total cumulé du développement de l'ensemble des cavités naturelles de la commune :** Cette information ne sera utilisée que par la fédération. Afin de montrer le travail réalisé par les spéléologues, indiquez en mètre le développement cumulé total de toutes les cavités naturelles topographiées sur la commune.

- **Total cumulé du développement de l'ensemble des cavités artificielles de la commune :** Cette information ne sera utilisée que par la fédération. Afin de montrer le travail réalisé par les spéléologues, indiquez en mètre le développement cumulé total de toutes les cavités artificielles topographiées sur la commune.



FICHE EQUIPEMENT « SPORT DE NATURE » : EQUIPEMENT SPORTIF ET SITE DE PRATIQUE : Ecrire en majuscule et sans accent.

Une fiche équipement devra être renseignée pour chacun des sites de pratique définis sur la note principale :

- Cavités aménagées,
 - Cavités conventionnées,
 - Sites d'entraînements,
 - Sites particuliers.
- **Département** : indiquez le numéro de votre département.
- **Commune** : indiquez le nom de la commune sur laquelle est implanté le site de pratique.
- **Nom usuel de l'équipement sportif / du site de pratique** : Indiquez le nom de la cavité ou du site d'entraînement en précisant s'il s'agit d'une cavités aménagée, d'une cavité conventionnée, d'un site d'entraînement ou d'un site particulier.
- **Personne ressource** : Indiquez vos coordonnées afin de pouvoir être contacté en cas de besoin. Dans la rubrique « fonction » cocher le rond « autre » et indiquez votre fonction fédérale.
- **Propriétaire** :
Principal : Concerne le bâti (pour les sites d'entraînement et les cavités aménagées par exemple).
Secondaire : Concerne le sol (propriétaire foncier).
- **Gestionnaire** : S'il n'y a qu'un seul gestionnaire cochez le rond dans la colonne « gestionnaire principal » en face du type de gestionnaire qui vous est proposé. Si le site de pratique est co-géré cochez le rond correspondant au co-gestionnaire dans la colonne «gestionnaire secondaire».
- **Nature de l'équipement sportif/espaces/site** :
- Intérieur (exemple : site d'entraînement dans un gymnase).
- Extérieur couvert (exemple : site d'entraînement artificiel extérieur possédant une toiture).
- Découvert : Nous ne devrions pas être concerné par cette variable.
- Découvrable : Nous ne devrions pas être concerné par cette variable.
- Site naturel : (exemple : les cavités conventionnées, les sites d'entraînement en milieu naturel, les sites particuliers,etc.).
- Site naturel aménagé : (exemple : cavités aménagées, etc.).
- Site artificiel : (exemple : toutes les cavités anthropiques, les site d'entraînement en carrière, etc.).
- **Aire d'évolution** : Indiquer le développement et le dénivelé pour les cavités. Indiquer la longueur et la hauteur pour les sites d'entraînement.
- **Présence d'un éclairage** : Concerne l'éclairage artificiel de l'aire d'évolution, principalement pour les sites d'entraînement en intérieur et les cavités aménagées.
- **Adresse du site Internet relatif à l'équipement** : Correspondant au lien Internet permettant d'avoir des informations sur le site de pratique (exemple : site Internet du club, du CDS, de la cavité aménagée, etc.).
- **Nature du sol** : vous ne pouvez faire qu'un seul choix. Si vous cochez « autre » précisez la nature du sol en observation
- **Année de mise en service ou année d'invention** : Indiquez l'année ou la période de découverte ou de mise en service en fonction du type de site de pratique.
- **Date de la dernière visite de sécurité** : Peut concerner les sites d'entraînement et les cavités aménagées.
- **Utilisateurs** : Le classement doit s'effectuer sur la base d'une estimation du nombre d'heures d'utilisation. Si vous ne pouvez pas classer par ordre d'importance les modalités de cette variable, indiquez une « X » dans les cases faisant état d'une utilisation du site de pratique.
- **Accessibilité de l'équipement en faveur des personnes handicapées à mobilité réduite / Accessibilité de l'équipement en faveur des personnes handicapées sensorielles** :
Définition d'une personne handicapée moteur : Personne limitée dans son fonctionnement moteur et/ou physique.
Définition d'une personne handicapée sensorielle : Personne limitée dans le fonctionnement de ses sens (personne aveugle, mal voyante, sourde ou mal entendant).
- Objectif de l'accessibilité (article 111-19-1 du code de la construction et de l'habitation)* : Il s'agit de permettre l'accès aux activités développées sur un équipement sportif à toutes personnes en prenant en compte la dimension handicap, en offrant un accueil spécifique et en mettant à disposition les moyens techniques nécessaires pour qu'ils bénéficient comme les autres des ressources de cet équipement.
Est réputé accessible aux personnes handicapées tout équipement offrant à ces personnes, notamment à celles qui se déplacent en fauteuil roulant, la possibilité, dans des conditions normales de fonctionnement :
- entrer dans l'établissement dans lequel se trouve l'équipement,
 - y circuler,
 - en sortir,
 - bénéficier de toutes les prestations offertes au public en vue desquelles cet équipement a été conçu.



- **Présence de sanitaires** : Concerne les sanitaires strictement réservés aux pratiquants pour la ligne « sportifs » et strictement réservés au public pour la ligne « public ». Si les sanitaires ont un double usage ils doivent être considérés comme public. Dans notre cas la distinction peut exister dans le cas par exemple d'un site d'entraînement situé dans un gymnase qui aurait ces deux types de sanitaire.
- **Ouverture exclusivement saisonnière** : Concerne les équipements dont l'utilisation / l'exploitation n'existe que durant une période de l'année. Si un équipement n'est utilisé/exploité moins de 6 mois par an, il est considéré comme saisonnier.
- **Date des derniers gros travaux réalisés** : Pour une cavité aménagées, par exemple, il s'agira de la date d'aménagement de la cavité soit de la date des travaux d'amélioration de l'aménagement. Pour les autres sites de pratique indiquez la date d'équipement en ancrage permanent de la cavité. La pose de chevilles autoforeuses ne doit pas être considéré comme de gros travaux.
- **Nature des gros travaux programmés** : Précisez la nature des travaux dont vous avez mentionnez la date dans la rubrique précédente.
- **Présence d'une signalétique de sécurité** : Concerne tout moyen de signalétique mis en place pour améliorer la sécurité de la pratique sur le site de pratique (panneaux, rubalise...)
- **Présence de moyen d'alerte** : Concerne tout moyen mis en place pour permettre d'alerter les secours sur le site de pratique.
- **Type d'accès au public** : Les variables sont cumulable.
- **Type d'accès au secours** : Les variables sont cumulable.
- **Classification fédérale** : Indiquer dans la case « De » la classe (de 0 à IV) de la cavité. Cette rubrique ne concerne que les cavités naturelles.
- **Existence d'une aide public l'investissement** : Si pour les gros travaux que vous aurez mentionné précédemment il y a eu un investissement public vous devez répondre « oui ».
- **Existence d'un conventionnement d'usage** : Concerne un mode approprié (écrit) de conventionnement permettant l'accès et/ou l'aménagement du site de pratique, qui lie le propriétaire et/ou le gestionnaire (public ou privé) au représentant des usagers.
- **Nombre de semaines de fermeture** : Ne concerne que les cavités aménagées et les sites d'entraînement intégrés à un gymnase par exemple.
- **Nombre moyen d'heures d'ouverture** : Ne concerne que les cavités aménagées et les sites d'entraînement intégrés à un gymnase par exemple.
- **Activités physique et/ou sportive(s)** : Indiquez dans la dernière colonne le type de pratique en utilisant les 5 codes proposés (1, 2, 3, 4, 9).
- **Observation** : si des observation particulière ne peuvent être prise en compte par la fiche, vous pouvez les noter en observation.



CDESI - PDESI Comment s'informer ?

Le Guide pratique CDESI/PDESI - *des outils au service du développement maîtrisé des sports de nature*, distribué lors de l'AG à Narbonne est téléchargeable sur :

http://www.sportsdenature.gouv.fr/docs/actualites/60_guidecdesi2Mo.pdf

Une version haute résolution (10 Mo) est téléchargeable sur :

http://www.sportsdenature.gouv.fr/docs/produits/38_guidecdesi10Mo.pdf

La lettre de juin 2005 du Pôle ressources national des Sports de nature fait un état des lieux de la démarche CDESI avec une carte de l'état d'avancement des départements.

http://www.sportsdenature.gouv.fr/docs/lettres/16_lettreSportsNature.Juin05.pdf

Le document ci-après (pages 7 à 12), édité par le Comité National Olympique et Sportif (CNOSF), fait un point clair et exhaustif sur la mise en place des CDESI: expériences, cadre législatif, recommandations.

Commissions Départementales des Espaces Sites et Itinéraires

CDESI Pour nos fédérations des sports de nature les espaces, sites et itinéraires qu'elles utilisent constituent leurs « stades ». Elles sont donc particulièrement soucieuses de connaître, protéger et valoriser ces lieux et cela d'autant plus que le goût des français pour l'environnement et la nature a pour conséquence un afflux massif de pratiquants qui les investissent. Beaucoup sont des néophytes qui n'ont pas toujours conscience que ces espaces sont déjà occupés, organisés et fragiles. Leur nombre, le fait qu'ils viennent à ces activités en dehors des structures traditionnelles, clubs, fédérations, requièrent des moyens de gestion adaptés.

C'est pourquoi le mouvement sportif a proposé que soient instituées, des « Commissions Départementales des Espaces Sites et Itinéraires des Sports de Nature ». La CDESI a pour objet principal le « développement maîtrisé » des Sports de Nature non seulement du point de vue environnemental mais aussi social et économique.

Ces dispositions ont été adoptées par le législateur dès la loi sur le sport du 6 Juillet 2000. Malencontreusement, une erreur de rédaction du texte le rendait inapplicable. Il vient d'être amélioré en décembre 2004. Le délai a été parfois trouvé long. Il a été utile. Il a permis de conduire les concertations indispensables avec le

Ministère de l'Écologie et du Développement Durable ainsi que les associations concernées (environnement, propriétaires et gestionnaires des espaces, chasseurs, pêcheurs...), concertations qui, dans un premier temps avaient fait défaut.

Aujourd'hui, la voie est dégagée pour la mise en place immédiate des CDESI. De nombreux départements y sont favorables. Acteurs confirmés d'un développement maîtrisé des sports de nature, les fédérations, le Mouvement Olympique : CROS (Comités Régionaux Olympiques et Sportifs) et CDOS (Comités Départementaux Olympiques et Sportifs) doivent tenir toute leur place dans ce grand chantier de société.

Cette brochure, en complément du guide CDESI/PDESI récemment réalisé à l'initiative du MJSVA, a deux objectifs :

- vous donner les meilleures informations
- vous proposer des conseils et des modalités d'action qui ont l'aval des fédérations (Conseil national des sports de nature) et du CNCD (Conseil National des CROS et des CDOS).

Henri Sérandard

Membre du CIO

Président du CNOSF

Feu Vert pour une mise en place immédiate

Le législateur a modifié le titre III de la loi sur le sport « Espaces, sites et itinéraires des sports de nature ». Cette modification, d'application immédiate, souhaitée et soutenue par le mouvement sportif, permet la mise en place sans délai des CDESI. Un conseil Général sur deux se déclare intéressé par sa mise en place, plusieurs l'ont déjà instituée.

Les modalités de mise en place seront très variables d'un département à un autre puisqu'il s'agit d'une compétence du Conseil Général qui a toute liberté en ce domaine. Il pourra s'appuyer sur les recommandations du CNESI et sur un guide pratique qui vient d'être publié par le MJSVA en partenariat avec le CNOSF.

Le législateur a par ailleurs autorisé l'utilisation de la Taxe Départementale des Espaces Naturels Sensibles (TDENS) pour la mise en oeuvre du Plan Départemental des Espaces Sites et Itinéraires (PDESI).

« Le département favorise le développement maîtrisé des sports de nature » (art 50-2 de la loi du 6 juillet 2000 relative à l'organisation et la promotion des APS). En confiant ainsi une responsabilité particulière aux Départements dans le domaine des sports de nature le législateur a fait du développement des sports de nature une compétence du Conseil Général. C'est la seule mesure sport du récent train de mesures de décentralisation.

En introduisant ces dispositions dans le cadre de la loi sur le sport, le législateur a souligné que l'objet principal de la CDESI et du PDESI doit être « le sport ». Il s'agit naturellement du sport compris au sens large : compétition, vie associative sportive mais aussi loisir, tourisme, culture, écologie...

Pour exercer cette compétence, le département dispose de trois nouveaux dispositifs :

- Le Plan Départemental des Espaces Sites et Itinéraires (PDESI).
- La Commission Départementale des Espaces Sites et Itinéraires (CDESI).

- L'extension de l'utilisation de la TDENS. La loi relative aux libertés et responsabilités locales est venue étendre l'utilisation de la Taxe Départementale des Espaces Naturels Sensibles (TDENS) à « l'acquisition, l'aménagement et la gestion des espaces, sites et itinéraires figurant au plan départemental des espaces sites et itinéraires... ».

La CDESI est une commission départementale. Elle est placée sous l'autorité du président du Conseil Général qui en arrête la composition et les modalités de fonctionnement. Dans la CDESI, la place du mouvement sportif est garantie et le texte permet, souplement, d'associer les acteurs des sports de nature qui comptent sur le plan départemental.

La mission principale de la CDESI est de proposer le Plan Départemental des Espaces Sites et Itinéraires (PDESI) et de concourir à son élaboration.

La nature du plan n'est pas définie. La loi précise cependant que celui-ci inclut le Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnées (PDIPR). La CDESI propose les conventions relatives à ce plan. Elle est consultée sur les modifications apportées au plan.

Même si le législateur a fait de la CDESI une instance consultative, c'est en son sein que devront se conduire les concertations qui précéderont à l'adoption du plan par l'assemblée départementale.

La CDESI sera donc conduite à jouer un rôle central en matière de sports de nature. C'est ainsi (à la condition que l'objet de la CDESI soit « le sport » et que les équilibres numériques de composition soient biens choisis) un nouvel espace où les fédérations des sports de nature, à travers leurs comités départementaux, pourront tout à la fois exprimer leur vision du développement des sports de nature, apporter leur contribution aux projets départementaux et à travers eux, aux politiques nationales des fédérations.

SOMMAIRE

- P7 : Feu vert pour une mise en place immédiate
- P8 : Préparer la mise en place de la CDESI
 - : Des initiatives prises...
- P9 : L'organisation des sports de nature au sein du CNOSF
 - : Une composition concertée et équilibrée de la CDESI
- P10 : Exemples de composition de CDESI
 - : Le guide CDESI/PDESI
- P11 : Annexes juridiques
- P12 : Contacts



Préparer la mise en place de la CDESI

CDOS : Les commissions interfédérales des sports de nature

A l'initiative du CDOS et avec l'ensemble des comités départementaux concernés le mouvement sportif doit se rassembler au sein d'une commission « sports de nature ». Cette commission aura pour missions :

A/ Identifier, si besoin est, au sein de cette commission différentes familles d'activités (terrestres, nautiques, aériens)

B/ Commencer à rassembler des informations relatives à chaque discipline (état des lieux des Espaces, Sites et Itinéraires, conflits d'usages, conventions,...).

C/ Repérer au sein du Conseil Général et de la DDJS, les personnes ressources en charge du dossier.

D/ Identifier les acteurs départementaux des sports de nature, leurs interventions et intentions respectives, repérer les points de convergence et de confrontation éventuels.

E/ Définir des objectifs partagés et une stratégie commune au mouvement sportif en direction du Conseil Général.

Des contacts avec le service en charge de la CDESI au Conseil Général et la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports doivent être pris.

F/ Proposer une composition du collège « sport » de la CDESI.

Tous les comités départementaux ne pourront pas siéger au sein du collège « sport » de la CDESI. Il faut donc faire un « appel à candidature » auprès des comités départementaux. Pour cela, il faut veiller à ce que les 3 familles d'activités (terrestre, nautique, aérienne) soient représentées ainsi que les fédérations multisports et les fédérations regroupant des personnes handicapées. Il faut veiller aussi à ce que la représentation des disciplines au sein de la CDESI reflète la réalité des pratiques départementales.

G/ Préparer le PDESI : Il s'agit, à partir d'un état des lieux, de définir quelles sont les propositions du mouvement sportif pour développer la pratique sportive en espace naturel.

- Recenser les espaces, sites et itinéraires existants et potentiels (caractéristiques, utilisation,...). Ce travail doit être conduit en

liaison avec les DDJS qui réalisent actuellement un recensement national des équipements sportifs, sites et lieux de pratique.

- Définir les enjeux de développement des sports de nature (foncier, équipement, ...).

- Recenser et hiérarchiser les besoins d'équipements/aménagements pour les 10 ans à venir.

- Recenser les conflits d'usages.

H/ Associer et convaincre : Après avoir défini et validé une stratégie commune, il conviendra de rencontrer l'élu en charge des sports au Conseil Général et le responsable du service des sports pour aboutir à un réel partenariat.

- Sensibiliser le Conseil Général, s'il ne l'est pas, aux enjeux de la CDESI.

- Présenter les travaux réalisés par la commission « sports de nature » du CDOS.

- Définir des modalités de collaboration (convention de partenariat avec moyens humains et financiers).

CROS : Les Commissions des sports de nature

A travers les commissions des sports de nature qu'ils ont constitués en leur sein, ils appuient l'action des ligues et des CDOS en matière de CDESI. Plans régionaux de développement, formation, production d'outils spécifiques, moyens communs (cartographie, études,...). Ils favorisent une coordination régionale des travaux des différentes commissions départementales.

Fédérations :

Informez dès à présent vos comités et ligues et les préparez à devenir des acteurs, responsables et compétents. Cela consiste à définir un plan fédéral de développement de vos activités, plan incluant, non seulement les dimensions sportives, mais aussi les dimensions loisirs, tourisme et aménagement territorial et en accompagnant la mise en oeuvre de ce plan : communication, organisation de sessions de formation, production de documents techniques...

Des initiatives prises...

CDOS Puy de Dôme (Michel Furet, Secrétaire Général CDOS 63)

Mai 2003 : échanges informels secrétaire général du C.D.O.S. 63 - Vice-Président Environnement du Conseil Général du Puy-de-Dôme.

Juin 2003 : appel à candidatures des comités départementaux sportifs pour la création au sein du C.D.O.S. de la Commission de Sports de Nature. Courrier du C.D.O.S. 63 au Conseil Général du Puy de Dôme appelant à une réflexion partagée sur la création de la C.D.E.S.I.

Septembre 2003 : création de la commission «Sports de Nature» avec 12 membres.

Octobre 2003 : participation du C.D.O.S. 63 au 1ères rencontres de Millau, avec recueil de données auprès des C.D.E.S.I. installées en Ardèche, Drôme et Isère.

Janvier 2004 : 1ère réunion groupe de pilotage Conseil Général - C.D.O.S. - D.D.J.S. 63. Rassemblement par le Conseil Général du Puy-de-Dôme des acteurs de l'ensemble du département concerné par la C.D.E.S.I.

Février 2004 : informations sur la C.D.E.S.I. au sein de l'Inter région Centre Ouest C.R.O.S. - C.D.O.S. à Bourges.

Mars 2004 : participation du C.D.O.S. 63 au colloque sur les C.D.E.S.I. organisé par le C.R.O.S. Rhône Alpes et la Fédération Canoë Kayak.

Avril 2004 : 1ère réunion commission Sports nature du C.D.O.S. 63.

Mai 2004 : 2ème réunion groupe de pilotage Conseil Général - C.D.O.S. - D.D.J.S.

Juin 2004 : 2ème réunion de la commission Sports de Nature : élaboration de la liste des membres du collège sportif de la CDESI ; le comité directeur du C.D.O.S. 63 ratifie cette liste et le Président du C.D.O.S. la transmet par courrier au Conseil Général.

Septembre 2004 : présentation de la méthode suivie par le C.D.O.S. 63 lors de l'inter région Nord-Est C.R.O.S.-C.D.O.S. à Lille. Echanges lors du congrès C.N.C.D. d'Argentan avec membre du C.N.E.S.I.

Octobre 2004 : changement de Vice-Président au Conseil Général du Puy-de-Dôme : sensibilisation

CDOS Tarn (Michel MARCOUL, président du CDOS Tarn)

Fin 2001 : Lancement de l'opération à l'initiative du CDOS.

Janvier 2002 : Création du groupe de pilotage Activités Physiques de Pleine Nature (APPN).

Composition : 1 CDOS + 1 DDJS + 2 comités APPN (randonnée pédestre, canoë-kayak) réunions trimestrielles.

Objectifs : partage d'expériences et d'informations pour une meilleure connaissance du secteur des APPN dans le département, création d'une dynamique départementale autour des comités départementaux des fédérations.

Productions : réalisation d'une enquête auprès des comités APPN : 23 comités, 374 clubs, 20800 licenciés.

Octobre 2002 : assises départementales des APPN

Objectifs : mieux appréhender la dynamique départementale relative aux milieux de pratique, informer sur le projet de loi promotion des APS (titre III sports de nature)

Septembre 2003 : Création de la commission APPN du CDOS.

Objectifs : mieux se connaître, faire remonter les problèmes rencontrés sur le terrain, développer une dynamique territoriale, soutenir les comités dans la réalisation de plans départementaux

Février 2004 : Questionnaires en direction des comités des APPN.

Production : réalisation d'un mémento des APPN : calendriers + adresses des clubs et comités.

Mai 2004 : Soirée formation

Objectif : condition d'organisation d'une rencontre APPN

Décembre 2004 : participation aux assises régionales Midi-Pyrénées des sports de nature.



L'organisation des sports de nature au sein du CNOSF

Pour constituer les conseils interfédéraux et le Conseil National des Sports de Nature, le CNOSF s'appuie sur la loi sur le sport « les sports de nature s'exercent dans des espaces ou sur des sites et itinéraires qui peuvent comprendre des voies, des terrains et des souterrains du domaine public ou privé des collectivités publiques ou appartenant à des propriétaires privés, ainsi que des cours d'eau domaniaux ou non domaniaux. ». Les fédérations des sports de nature, sont les fédérations qui exercent leur activité sur les sites, espaces ou itinéraires.

Le Conseil National des Sports de nature (CNSN) est la réunion des trois conseils interfédéraux. Il comprend 47 fédérations sportives.

Le Conseil Interfédéral des Sports Aériens (CISA), 8 fédérations représentant 2840 clubs et 140 000 licences : FF Aéromodélisme, FF Aérostation, FF Giravation, FF Parachutisme, FF Planeur Ultra-Léger Motorisé, FF Vol à Voile, FF Vol Libre, FF Aéronautique.

Le Conseil Interfédéral des Sports Nautiques (CISN) 14 fédérations représentant 7400 clubs et 582 000 licences (hors FFEPM) composent le CISN : FF Sociétés d'Aviron, FF Canoë-kayak, FF Char à Voile, FF Etudes et Sports Sous-marins, FF Motonautique, FF Natation, FF Pêche au Coup, FF Pêcheurs en Mer, FF Sauvetage et Secourisme, FF Ski Nautique, FF Surf, FF Voile, FF Vol Libre, FF Entraînement Physique dans le Monde Moderne.

Le Conseil Interfédéral des Sports Terrestres (CIST) 17 fédérations représentant 24 000 clubs et 1,6 millions de licenciés (hors FFEPM, UFOLEP et CAF) : FF Athlétisme, FF Course d'Orientation, FF Cyclisme, FF Cyclotourisme, FF Equitation, FF EPPM, FF Golf, FF Montagne et Escalade, FF Motocyclisme, FF Randonnée Pédestre, FF Roller-Skating, FF Ski, FF Spéléologie, FF Tir à l'arc, FF Triathlon, Clubs Alpins Français, UFOLEP.

Chacun des 3 conseils travaillent de façon autonome et coordonnée sur les problématiques spécifiques à son milieu.

Quelques exemples d'actions du CISN en 2004 : Loi sur l'eau, Plan Qualité Nautisme, Fête du Nautisme, Directive européenne Eaux de baignade,...

Quelques exemples d'actions du CISA en 2004 : Plan Air, Plaquette de promotion des sports aériens, commissions régionales des sports aériens,...

Quelques exemples d'actions du CIST : BP JEPS sports de nature,...

Le CNSN, quant à lui, met en place des actions qui sont communes aux 3 conseils interfédéraux.

Quelques exemples d'actions du CNSN en 2004 : Gratuité des secours, Raids multisports, CDESI,

Une composition concertée et équilibrée de la CDESI : une des conditions de son bon fonctionnement futur.

Le Comité National des Espaces, Sites et Itinéraires (CNESI), qui réunit lui même l'ensemble des acteurs des sports de nature a rendu un avis qui constitue la référence en matière de composition de CDESI. Cette recommandation a été reprise par une instruction conjointe du Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement et du Ministre des Sports du 24 Avril 2002. Nous en rappelons les principes:

- La CDESI est une assemblée dont l'objet principal est le « développement maîtrisé des sports de nature » (entendu au sens large : sport, loisir, tourisme, dans une perspective de développement durable),
- Un nombre de membres raisonnable : 33 à 39, voire moins,
- Une composition en trois tiers : 1/3 associations représentant les sports de nature, 1/3 organisations professionnelles ou associations concernées par les Espaces Sites et Itinéraires (ESI), 1/3 élus locaux et État. Vous trouverez ci-dessous, l'avis formulé par le CNESI et plusieurs exemples de composition.

L'Avis du CNESI : (Source: CNAPS, Rapport au ministre des Sports, « Les sports de nature pour un développement durable », 2003)

Le Comité National des Espaces, Sites et Itinéraires (CNESI) est une instance spécialisée du Conseil National des Activités Physiques et Sportives (CNAPS). Placé auprès du Ministre des Sports, il est composé de 37 membres représentant l'ensemble des acteurs concernés par les sports de nature et les espaces dans lesquels ils s'exercent.

La CDESI est présidée par le président du conseil général et comprend :

1/ 12 représentants des associations intéressées par les activités physiques et sportives:

-Le Président du Comité départemental olympique et sportif ou son représentant;

-9 représentants des fédérations de sports de nature désignés sur proposition du CDOS dont un représentant d'une fédération multisports et un représentant d'une fédération regroupant des personnes handicapées;

-Un représentant des associations de jeunesse et d'éducation populaire;

-Un représentant du tourisme social et associatif.

2/ 12 représentants des organisations professionnelles ou associatives concernées par les espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature:

-Trois représentants des organisations syndicales et des prestataires de services sportifs de nature;

-Trois représentants des gestionnaires ou des exploitants d'espaces naturels;

Deux représentants d'organisations oeuvrant pour la promotion de l'environnement;

-Un représentant de la chasse;

-Un représentant de la pêche;

-Un représentant du tourisme rural;

-Le président de la chambre d'agriculture ou son représentant.

3/ 7 représentants des élus locaux:

-Un conseiller régional,

-Trois conseillers généraux dont le président du comité départemental du tourisme

-Trois maires ou présidents d'établissement public de coopération intercommunale.

4/ 5 représentants des services de l'Etat désignés par le préfet.

LA COMPOSITION DE LA CDESI DE L'ISÈRE

Elus locaux et représentants de l'Etat : (13 membres)

Le Président du Conseil Général, 4 conseillers généraux, 4 représentants de l'Etat, 2 représentants des communes, 1 conseiller régional, 1 représentant des structures intercommunales.

Le mouvement sportif : (13 membres).

Le président du CDOSI, 10 représentants du mouvement sportif, proposés par le CDOSI, 1 représentant du tourisme social et associatif, 1 représentant des associations de jeunesse.

Organismes divers : (13 membres).

Un représentant des organismes suivants : Comité départemental de tourisme, Fédération française de pêche, Fédération française de chasse, Chambre d'Agriculture, Office national des forêts, Formation aux métiers du sport, 1 représentant du tourisme rural, 2 représentants des organisations syndicales et prestataires de service sportif de nature, 2 représentants des Parcs isérois : Chartreuse et Vercors, 2 représentants des associations de protection de l'environnement.

LA COMPOSITION DE LA CDESI DE L'ARDÈCHE :

Élus locaux et représentants de l'État (9 personnes)

3 conseillers généraux, 2 représentants de l'Etat, 2 représentants des communes, 1 représentant de structure intercommunale, 1 représentant de la Région Rhône Alpes.

Acteurs du secteur sportif fédéral et professionnel (9 personnes)

6 représentants du mouvement sportif désignés par le CDOS dans les catégories présentes dans le département, 2 représentants du secteur professionnel, 1 représentant des organismes de formation dans le secteur sportif.

Autres usagers et gestionnaires de l'espace naturel (9 personnes)

1 gestionnaire d'espace naturel, 1 représentant des chambres con-

sulaires, 1 représentant des associations de protection de l'environnement, 1 représentant de la fédération départementale de chasse, de pêche, 1 représentant des propriétaires fonciers, 1 représentant des propriétaires forestiers, 1 représentant du comité départemental du tourisme, 1 représentant des associations de consommateurs.

LA COMPOSITION DE LA CDESI DE L'ESSONNE

Les associations intéressées par les APPN (13)

Le CDOS, Un représentant et un éducateur des comités sportifs départementaux suivants : course d'orientation, aviron, athlétisme, canoë kayak, cyclotourisme, randonnée pédestre, escalade, pêche au coup, spéléologie, voile, vol libre, ainsi que les nouvelles disciplines à venir. Un représentant du comité national des associations de jeunesse et d'éducation populaire (CNAJEP) et un de l'union nationale des associations du tourisme de plein air (UNAT).

Les organisations professionnelles ou associatives concernées par les E.S.I. relatifs aux APPN (6)

Office national des forêts (ONF), fédération départementale de chasse, fédération départementale de pêche, union de l'Ile de France de tourisme rural, chambre d'agriculture, comité départemental du tourisme (CDT)

Un collège d'élus (10)

Un conseiller régional, le président de l'union des maires de l'Essonne, Les conseillers généraux délégués présidents de commission et conseillers généraux (8)

L'Etat (5)

Le préfet de l'Essonne et 4 directeurs (équipement, agriculture et forêt, jeunesse et sports, environnement.

Les services du département : Le directeur des sports, de l'environnement, des déplacements, de l'aménagement et du développement.

Le guide pratique CDESI / PDESI

Dans l'esprit de la loi et à l'initiative du Comité National des Espaces Sites et Itinéraires, plusieurs CDESI ont été créés. Pour capitaliser les savoirs accumulés par ces départements pilotes et favoriser leur diffusion, le MJSVA a réalisé, en partenariat avec le ministère de l'écologie, l'ADF et le CNOSF un guide pratique.

Ce guide donne des informations sur les initiatives, stratégies, outils mis en oeuvre dans les départements. Un CD associé contient une importante base de données. Il est téléchargeable sur le site du CNOSF, rubrique développement / Sports de nature.

Il constitue un outil important mis à disposition du mouvement sportif et une base sérieuse de travail pour tous les acteurs départementaux.

Quelques recommandations pour la lecture du guide :

- Rappeler avec force que l'objet principal des CDESI est le sport :

Il est essentiel de rappeler que les CDESI ont d'abord pour objet le développement des sports de nature. Sans sous-évaluer les questions de la conciliation des usages, de la protection des espaces ou du développement touristique l'accent doit être mis sur le fait que ces questions doivent se traiter d'abord à partir des besoins du sport. De ce point de vue, il ne faudrait pas que la lecture du guide accrédite l'idée d'une sorte de renversement des valeurs faisant passer au premier plan la conciliation des usages, l'environnement, le développement économique et ce, devant le sport. Si une telle lecture était faite, le sport en serait réduit à occuper l'espace laissé libre une fois tous les autres besoins satisfaits.

Il en est de même de la place des représentants du sport organisé qui doivent être l'élément moteur de la CDESI et qui doivent disposer (avec l'aide des responsables locaux) des moyens matériels et humains d'apporter l'expertise qu'ils possèdent.

- Inscrire les CDESI dans les orientations et les politiques nationales.

Si elles sont placées sous l'autorité du Président du Conseil Général, les CDESI doivent s'inscrire dans le cadre de politiques nationales, notamment les politiques de développement des fédérations délégataires. Il convient de rappeler la nécessité, pour les CDESI, d'inscrire leur action dans le cadre des plans d'action fédéraux, sous peine d'assister à une « balkanisation » du développement des sports de nature. Ceci est particulièrement vrai pour les sites dont l'intérêt dépasse l'intérêt départemental et il faut rappeler que beaucoup de torrents et de cours d'eau, de falaises, de cavités, d'itinéraires français présentent un intérêt patrimonial mondial.

- Les conventions

La loi ne précise pas comment doit être élaboré le PDESI. Le guide propose une démarche. Comme le PDESI inclut le PDIPR, la randonnée pédestre devient de fait un modèle appliqué à l'ensemble des Espaces, Sites et Itinéraires. Cette disposition d'inscription des chemins soumise à convention se révèle inadaptée, voire dangereuse pour d'autres activités, par exemple : Sites d'escalade dont les propriétaires sont inconnus ou en indivision. Spéléologie : comment concilier exploration de cavités inconnues et autorisation préalables ? Rivières dont les propriétaires acceptent des usages de fait (passage, embarquement, débarquement) mais refusent tout engagement formel. Il sera sans doute nécessaire de poursuivre la réflexion juridique pour que le PDESI puisse avoir à la fois une dimension opérationnelle (sites inscrits) et prospective (sites potentiellement utilisables). Une solution pourrait être de donner, dans le cadre du PDESI, un statut à l'inventaire initial. Dans cette hypothèse, le PDESI comporterait un inventaire publié sous forme d'atlas départemental et le plan lui-même comportant une liste de sites sur lesquels des dispositions seraient arrêtées ou en cours.



Annexe Juridique : textes cités

Loi du 6 juillet 2000 relative à l'organisation et la promotion des APS

Article 50-1 :

Les sports de nature s'exercent dans des espaces ou sur des sites et itinéraires qui peuvent comprendre des voies, des terrains et des souterrains du domaine public ou privé des collectivités publiques ou appartenant à des propriétaires privés, ainsi que des cours d'eau domaniaux ou non domaniaux.

Article 50-2 : (dans sa rédaction issue de la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, art. 17)

Le département favorise le développement maîtrisé des sports de nature. A cette fin, il élabore un plan départemental des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature. Ce plan inclut le plan départemental prévu à l'article L.361-1 du code de l'environnement(1). Il est mis en oeuvre dans les conditions prévues à l'article L.130-5 du code de l'urbanisme(2).

Il est institué une commission départementale des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature, placée sous l'autorité du président du conseil général.

Cette commission comprend notamment un représentant du comité départemental olympique et sportif, des représentants des fédérations sportives agréées qui organisent des sports de nature, des représentants des groupements professionnels concernés, des représentants des associations agréées de protection de l'environnement, des élus locaux et des représentants de l'État.

Cette commission :

- propose le plan départemental des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature et concourt à son élaboration ;
- propose les conventions relatives au plan ;
- est consultée sur toute modification du plan ainsi que sur tout projet d'aménagement ou de mesure de protection des espaces naturels susceptible d'avoir une incidence sur l'exercice des sports de nature dans les espaces, sites et itinéraires inscrits à ce plan.

La composition et les modalités de fonctionnement de la commission sont fixées par délibération de l'assemblée départementale.

Article 50-3 : (dans sa rédaction issue de la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, art. 18)

Lorsque des travaux sont susceptibles de porter atteinte, en raison de leur localisation ou de leur nature, aux espaces, sites ou itinéraires inscrits au plan visé à l'article 50-2, ainsi qu'à l'exercice desdits sports de nature qui sont susceptibles de s'y pratiquer, l'autorité administrative compétente pour l'autorisation des travaux prescrit, s'il y a lieu, les mesures d'accompagnement, compensatoires ou correctrices, nécessaires.

Ces mesures sont à la charge du bénéficiaire des travaux visés au premier alinéa.

Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État.

LOI n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales : Taxe Départementale des Espaces Naturels Sensibles : (TDENS)

Après le neuvième alinéa de l'article L. 142-2 du code de l'urbanisme(3), sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

- pour l'acquisition, l'aménagement et la gestion des espaces, sites et itinéraires figurant au plan départemental des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature établi dans les conditions prévues à l'article 50-2 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

« - pour l'acquisition, la gestion et l'entretien des sites Natura 2000 désignés à l'article L. 414-1 du code de l'environnement et des territoires classés en réserve naturelle au sens de l'article L. 332-1 du même code. »

Les articles de référence (cités ci-dessus) :

(1) : Article L.361-1 du code de l'environnement :

Le département établit, après avis des communes intéressées, un plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée.

Les itinéraires inscrits à ce plan peuvent emprunter des voies publiques existantes, des chemins relevant du domaine privé du département ainsi que les emprises de la servitude destinée à assurer le passage des piétons sur les propriétés riveraines du domaine public maritime en application de l'article L.160-6 du code de l'urbanisme. Ils peuvent également après délibération des communes concernées, emprunter des chemins ruraux et, après conventions passées avec les propriétaires intéressés, emprunter des chemins ou des sentiers appartenant à l'État, à d'autres personnes publiques ou à des personnes privées. Ces conventions peuvent fixer les dépenses d'entretien et de signalisation mises à la charge du département.

Toute aliénation d'un chemin rural susceptible d'interrompre la continuité d'un itinéraire inscrit sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée doit, à peine de nullité, comporter soit le maintien, soit le rétablissement de cette continuité par un itinéraire de substitution. Toute opération publique d'aménagement foncier doit également respecter ce maintien ou cette continuité.

(2) Article L. 130-5 du code de l'urbanisme :

Les collectivités territoriales ou leurs groupements peuvent passer avec les propriétaires de bois, parcs et espaces naturels des conventions tendant à l'ouverture au public de ces bois, parcs et espaces naturels. Dans le cas où les bois, parcs et espaces naturels sont situés dans des territoires excédant les limites territoriales de la collectivité contractante ou du groupement, le projet est soumis pour avis à la ou aux collectivités intéressées ou à leur groupement. Cet avis est réputé favorable si un refus n'est pas intervenu dans un délai de trois mois. Dans ce cadre, ces collectivités peuvent prendre en charge tout ou partie du financement des dépenses d'aménagement, d'entretien, de réparation et des coûts d'assurances nécessités par l'ouverture au public de ces espaces. Les conventions peuvent également prévoir le versement au propriétaire d'une rémunération pour service rendu.

Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent passer, dans les mêmes conditions, des conventions pour l'exercice des sports de nature, notamment en application du titre III de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives.

Les mêmes dispositions sont applicables au conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres dans les territoires définis à l'article 1er de la loi n° 75-602 du 10 juillet 1975.

(3) Article 142-2 du code de l'urbanisme :

Pour mettre en oeuvre la politique prévue à l'article L. 142-1, le département peut instituer, par délibération du conseil général, une taxe départementale des espaces naturels sensibles. Cette taxe tient lieu de participation forfaitaire aux dépenses du département :

- pour l'acquisition, par voie amiable, par expropriation ou par exercice du droit de préemption mentionné à l'article L.142-3, de terrains ou ensembles de droits sociaux donnant vocation à l'attribution en propriété ou en jouissance de terrains, ainsi que pour l'aménagement et l'entretien de tout espace naturel, boisé ou non, appartenant au département, sous réserve de son ouverture au public dans les conditions prévues à l'article L. 142-10 ;

- pour sa participation à l'acquisition, à l'aménagement et la gestion des terrains du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, pour sa participation à l'acquisition de terrains par une commune ou par un établissement public de coopération intercommunale compétent, ainsi qu'à l'entretien des terrains acquis par l'une et l'autre de ces personnes publiques ou par l'agence des espaces verts de la région d'Ile-de-France dans l'exercice du droit de préemption, par délégation ou par substitution, prévu à l'article L. 142-3.

Le produit de la taxe peut également être utilisé :

- pour l'aménagement et l'entretien d'espaces naturels, boisés ou non, appartenant aux collectivités publiques ou à leurs établissements publics et ouverts au public, ou appartenant à des propriétaires privés à la condition qu'ils aient fait l'objet d'une convention passée en application de l'article L. 130-5 ;



- pour l'aménagement et la gestion des parties naturelles de la zone dite des cinquante pas géométriques, définie par la loi n° 96-1241 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone dite des cinquante pas géométriques dans les départements d'outre-mer ;

- pour l'acquisition, l'aménagement et la gestion des sentiers figurant sur un plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée, établi dans les conditions prévues à l'article 56 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, ainsi que des chemins et servitudes de halage et de marchepied des voies d'eau domaniales concédées qui ne sont pas ouvertes à la circulation générale et pour l'acquisition, par voie amiable ou par exercice du droit de préemption mentionné à l'article L. 142-3, l'aménagement et la gestion des chemins le long des autres cours et plans d'eau ;

- pour l'acquisition par un département, une commune, un établissement public de coopération intercommunale ou le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, de bois et forêts ou de droits sociaux donnant vocation à l'attribution en propriété ou en jouissance de bois et forêts, sous réserve de leur ouverture au public dans les conditions prévues à l'article L. 142-10.

LE GROUPE DE TRAVAIL CDESI DU CNOSF

Ce groupe de travail a contribué à la rédaction de cette lettre. Il était composé de l'Union Française des Oeuvres Laïques, Fédération des Clubs Sportifs et Artistiques de la Défense, Fédération Française de Canoë Kayak, Comité National du Tourisme Équestre, Fédération Française de Vol Libre, CDOS Ille-et-Vilaine, CDOS Drôme, CDOS Puy de Dôme, CDOS Charente-Maritime, CDOS Nord, CDOS Loire.

Il est en attente de confirmation suite aux élections.

LES SPORTS DE NATURE SUR LE SITE INTERNET CNOSF :

<http://www.franceolympique.com/>

La mission Développement du CNOSF propose une rubrique « sports de nature ». C'est une base d'information utile qui présente le Conseil National des Sports de Nature (CNSN), les Conseils Interfédéraux (Nautique, Terrestre, Aérien) ainsi que des informations sur les actions menées.

RÉSEAU DES CHERCHEURS ET EXPERTS EN SPORTS DE NATURE ET DE MONTAGNE :

<http://www.sportsnature.org/>

C'est une association de loi 1901 permettant l'échange d'information, le partage des ressources et la valorisation de la production scientifique sur les sports de nature et la montagne. Des chercheurs, des consultants, des acteurs institutionnels, professionnels, territoriaux et industriels composent cette association.

LISTE DE DIFFUSION «SPORTS DE NATURE»

<http://sportsdenature.free.fr/>

Cette liste de diffusion est un outil dont la vocation est de faciliter les rapports entre les personnes directement impliquées sur la thématique des sports de nature. A ce titre, elle se veut un lieu d'échanges ouvert, réactif et constructif, au sein duquel sont mutualisées les compétences de chacun.

LES SPORTS DE NATURE AU MJSVA:

<http://www.sportsdenature.gouv.fr>

Le MJSVA a mis en place :

- Une cellule sports de nature au sein de la direction des sports du MJSVA

- Un pôle Ressources « sport de nature » au sein du CREPS Rhône-Alpes sur le site de Vallon Pont d'Arc. Il joue un rôle de mutualisation, d'expertise et d'ingénierie. Il a entre autre pour mission de constituer et animer un réseau d'experts et de référents dans les services, écoles et établissements du MJSVA et placés auprès du mouvement sportif, d'élaborer un plan d'action national de formation, de constituer une base de données et de développer une démarche pluriannuelle de gestion durable de grands sites naturels à enjeux sportifs

- Une instruction du 12 août 2004 précise le cadre de la politique conduite dans le domaine des sports de nature

- Des référents « sports de nature » ont été nommés dans les DDJS et DRDJS.

Infosport.org :

Site gratuit d'information des professionnels du sport.

Toute l'actualité sportive et des fiches techniques thématiques.

Contacts CNOSF -

Mission "développement des activités"

Denis CHEMINADE

Séverine NIEL

Mail: developpement@cnosf.org

Tel: 01 40 78 28 17

EDITEUR : CNOSF, 1 Av Pierre de Coubertin

75013 PARIS

